



2020/2223(INI)

17.12.2020

PROJET DE RAPPORT

sur la politique de la concurrence – rapport annuel 2020
(2020/2223(INI))

Commission des affaires économiques et monétaires

Rapporteur: Derk Jan Eppink

SOMMAIRE

	Page
PROPOSITION DE RÉOLUTION DU PARLEMENT EUROPÉEN	3

PROPOSITION DE RÉSOLUTION DU PARLEMENT EUROPÉEN

sur la politique de la concurrence – rapport annuel 2020 (2020/2223(INI))

Le Parlement européen,

- vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (traité FUE), et notamment ses articles 101 à 109,
- vu les règles, lignes directrices, résolutions, consultations publiques, communications et documents pertinents de la Commission sur le sujet de la concurrence,
- vu le rapport de la Commission du 9 juillet 2020 sur la politique de concurrence 2019 (COM(2020)0302) ainsi que le document de travail des services de la Commission de la même date qui l'accompagne,
- vu sa résolution du 18 juin 2020 sur la politique de concurrence – rapport annuel 2019¹,
- vu la communication de la Commission du 10 mars 2020 intitulée «Une nouvelle stratégie industrielle pour l'Europe» (COM(2020)0102),
- vu les communications de la Commission du 19 mars 2020, du 4 avril 2020, du 13 mai 2020 et du 2 juillet 2020 sur un encadrement temporaire des mesures d'aide d'État visant à soutenir l'économie dans le contexte actuel de la flambée de COVID-19 et leurs modifications ultérieures²,
- vu la communication de la Commission du 21 septembre 2020 intitulée «Lignes directrices concernant certaines aides d'État dans le contexte du système d'échange de quotas d'émission de gaz à effet de serre après 2021» (C(2020)6400 final),
- vu le livre blanc de la Commission du 17 juin 2020 relatif à l'établissement de conditions de concurrence égales pour tous en ce qui concerne les subventions étrangères³,
- vu le rapport spécial n° 24/2020 de la Cour des comptes européenne intitulé «Contrôle des concentrations dans l'UE et procédures antitrust de la Commission: la surveillance des marchés doit être renforcée»⁴,
- vu le discours sur l'état de l'Union prononcé le 16 septembre 2020 par Ursula von der Leyen, présidente de la Commission,
- vu les réponses écrites et orales de la commissaire désignée Margrethe Vestager à

¹ Textes adoptés de cette date, P9_TA(2020)0158.

² https://ec.europa.eu/competition/state_aid/what_is_new/covid_19.html

³ <https://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/HTML/?uri=CELEX:52020DC0253&from=FR>

⁴ https://www.eca.europa.eu/Lists/ECADocuments/SR20_24/SR_Competition_policy_FR.pdf

l'occasion de l'audition par le Parlement européen du 8 octobre 2019,

- vu la déclaration conjointe du Réseau européen de la concurrence (REC) du 23 mars 2020 sur l'application du droit de la concurrence pendant la crise du coronavirus⁵,
 - vu le rapport du 4 avril 2019 intitulé «Competition policy for the digital era» (Une politique de la concurrence pour l'ère numérique) des experts de haut niveau de la Commission européenne⁶,
 - vu les conclusions de la réunion extraordinaire du Conseil européen des 1^{er} et 2 octobre 2020,
 - vu l'action en matière d'ententes et d'abus de position dominante engagée contre Google le 20 octobre 2020 par le ministère américain de la justice pour maintien illégal d'un monopole dans les services de recherche générale et la publicité contextuelle en violation de la législation antitrust américaine⁷,
 - vu le rapport du sous-comité antitrust de la commission judiciaire de la Chambre des représentants des États-Unis du 6 octobre 2020 intitulé «Investigation of Competition in the Digital Marketplace: Majority Staff Report and Recommendations» (Enquête sur la concurrence sur le marché numérique: rapport majoritaire et recommandations)⁸,
 - vu l'article 54 de son règlement intérieur,
 - vu le rapport de la commission des affaires économiques et monétaires (A9-0000/2020),
- A. considérant que la politique de concurrence de l'Union vise à maintenir une économie de marché ouverte, caractérisée par une concurrence libre, équitable et effective favorisant une allocation efficace des ressources;
- B. considérant que la Commission a réagi rapidement à la crise provoquée par la pandémie de COVID-19 en adoptant des règles de concurrence spéciales, qui devraient rester temporaires;
- C. considérant qu'une réconciliation intelligente des règles de concurrence de l'Union avec ses politiques commerciales, industrielles et internationales est essentielle pour rapatrier les activités de la chaîne de valeur et renforcer la compétitivité mondiale;
- D. considérant que la plupart des passerelles d'accès à l'internet utilisées par les consommateurs se limitent à un nombre extrêmement restreint d'écosystèmes numériques et de grandes plateformes;

Considérations générales

1. souligne qu'une politique de concurrence visant à garantir des conditions de

⁵ https://ec.europa.eu/competition/ecn/202003_joint-statement_ecn_corona-crisis.pdf

⁶ <https://ec.europa.eu/competition/publications/reports/kd0419345enn.pdf>

⁷ <https://www.justice.gov/opa/press-release/file/1328941/download>

⁸ <https://int.nyt.com/data/documenttools/house-antitrust-report-on-big-tech/b2ec22cf340e1af1/full.pdf>

concurrence équitables dans tous les secteurs, à stimuler l'innovation et à offrir aux consommateurs davantage de choix est essentielle pour garantir le bon fonctionnement du marché unique;

2. estime qu'une application stricte et impartiale des règles de concurrence de l'Union par des autorités indépendantes de la concurrence peut contribuer de manière significative aux priorités politiques essentielles; souligne son importance, également dans les situations de crise;
3. considère que la garantie de conditions de concurrence équitables pour les entreprises dans le marché unique dépend aussi d'une lutte déterminée et efficace contre le dumping social;
4. souligne que des charges fiscales excessives peuvent étouffer l'innovation et compromettre la contestabilité des marchés, en particulier pour les PME;

Réponses politiques à la COVID-19

5. se félicite de l'adoption de l'encadrement temporaire des mesures d'aide d'État en réaction à la crise de la COVID-19;
6. invite la Commission et les États membres à lancer une feuille de route post-COVID-19 pour des aides d'État moins nombreuses et mieux ciblées;
7. réaffirme la priorité de garantir que les règles en matière d'aides d'État seront strictement respectées, en toute impartialité, lors de la gestion des prochaines crises bancaires, afin que la charge du sauvetage des banques ne repose pas sur les contribuables;
8. appelle de ses vœux une réflexion sur d'éventuelles distorsions de concurrence découlant du programme d'achats d'urgence face à la pandémie (PEPP) de la Banque centrale européenne et du programme d'achats de titres du secteur des entreprises (CSPP);

Dimension mondiale

9. souligne l'importance du dialogue et de la coopération au niveau mondial en matière d'application de la politique de concurrence;
10. exprime son inquiétude face à la distorsion de la concurrence, financée par l'État, du fait d'entreprises chinoises et d'autres entreprises étrangères acquérant des entreprises européennes, en particulier celles opérant dans le domaine des technologies innovantes;
11. se félicite du livre blanc de la Commission relatif à l'établissement de conditions de concurrence égales pour tous en ce qui concerne les subventions étrangères;
12. est d'avis que l'Union et les États membres ont besoin de politiques et d'investissements ciblés pour réindustrialiser et rapatrier les emplois et les activités de la chaîne de valeur;
13. invite la Commission à recenser les dépendances stratégiques, en particulier dans les

écosystèmes industriels sensibles, et à proposer des mesures pour les réduire, notamment en diversifiant les chaînes de production et d'approvisionnement, en encourageant la production et les investissements en Europe et en garantissant la constitution de stocks stratégiques;

14. soutient l'inclusion, dans les règles de concurrence de l'Union, d'un contrôle approfondi des aides d'État pour les entreprises de pays tiers, tout en soulignant que l'Union devrait rester ouverte aux investissements directs étrangers qui sont conformes à son cadre juridique;

Politique de concurrence à l'ère numérique

15. se félicite de la détermination de la Commission à lutter contre les clauses abusives et pratiques déloyales, à agir avec détermination et à éliminer les obstacles illégitimes à la concurrence en ligne dans le marché unique numérique européen;
16. estime, tout en reconnaissant les efforts déployés, que les problèmes liés à la position dominante excessive des grandes entreprises technologiques sur le marché n'ont pas encore été traités de manière suffisante et qu'ils doivent être résolus d'urgence;
17. est d'avis que de nouveaux outils en matière de concurrence pourraient être nécessaires pour faire face aux problèmes structurels de concurrence sur les marchés numériques que les règles actuelles ne peuvent pas résoudre de la manière la plus efficace possible;
18. invite la Commission à envisager des propositions visant à interdire aux plateformes l'autofavoritisme ou le fait d'opérer dans des lignes d'activité qui dépendent de la plateforme ou qui interagissent avec celle-ci, ainsi qu'à exiger des plateformes qu'elles rendent leurs services compatibles avec les réseaux concurrents afin de permettre l'interopérabilité et la portabilité des données;
19. considère que la dissociation structurelle des monopoles des grandes entreprises technologiques est souhaitable pour rétablir la concurrence sur les marchés numériques;
20. attend avec intérêt les propositions de la Commission concernant une législation sur les services numériques (DSA, Digital Services Act) et une législation sur les marchés numériques (DMA, Digital Markets Act);
21. estime que le Parlement devrait jouer un rôle actif dans le débat politique sur la politique de concurrence, notamment en organisant une audition publique avec les PDG des GAFAs (Google, Amazon, Facebook et Apple);
22. souligne l'importance d'aider les consommateurs et les utilisateurs à mieux contrôler et à prendre en charge leurs propres données et leur identité, et demande qu'un niveau élevé de protection des données à caractère personnel soit mis en place tout en augmentant les niveaux de transparence et de responsabilité des services numériques;
23. demande que les capacités d'infrastructure de l'Union dans les secteurs numériques critiques soient renforcées;
24. invite la Commission à veiller à ce que la notion d'«abus de position dominante» et la

doctrine des «infrastructures essentielles» restent adaptées à l'ère numérique;

25. estime que la protection de la vie privée et des données à caractère personnel, le principe de non-discrimination ainsi que la liberté d'expression et d'information doivent être ancrés au cœur d'une politique européenne efficace et durable en matière de services numériques;

Contrôle des aides d'État

26. note que la politique en matière d'aides d'État fait partie intégrante de la politique de concurrence et que le contrôle de ces aides répond à la nécessité de maintenir des conditions de concurrence équitables pour toutes les entreprises qui exercent des activités dans le marché unique;
27. invite la Commission à accorder une attention particulière aux secteurs qui sont à la base de nombreuses autres industries, ainsi qu'à la chaîne de valeur économique et sociale de l'Union; est préoccupé par le fait qu'exclure un trop grand nombre de ces secteurs de l'éligibilité aux aides d'État, y compris par l'intermédiaire des lignes directrices révisées du système d'échange de quotas d'émission de l'Union en matière d'aides d'État, pourrait mettre en péril la compétitivité internationale de l'Union;
28. constate avec préoccupation que le recouvrement des aides d'État illicites reste un processus long et complexe;

Contrôle des concentrations, ententes et cartels

29. se félicite de l'engagement pris par la Commission de réviser sa communication 97/C 372/03, de 1997, sur la définition du marché en cause dans le cadre de l'application des règles de la Commission en matière de concentrations et d'ententes; encourage la Commission à tenir compte, au cas par cas, d'une vision à plus long terme englobant la dimension mondiale et la concurrence potentielle future dans ses évaluations de la concurrence;
30. partage l'avis de la Cour des comptes européenne selon lequel, dans l'ensemble, la Commission fait bon usage de ses pouvoirs d'exécution dans le domaine du contrôle des concentrations et des procédures en matière d'ententes, bien que des améliorations soient nécessaires dans un certain nombre de domaines;
31. rappelle que les cartels comptent parmi les violations les plus graves du droit de la concurrence;
32. suggère d'examiner les pratiques d'«acquisitions prédatrices» qui pourraient compromettre l'innovation;
 -
 - ◦
33. charge son Président de transmettre la présente résolution au Conseil, à la Commission, aux parlements nationaux et aux autorités nationales de concurrence.

